AFFAIRE

DES

CENT-UN TABLEAUX.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

Imprimé à Paris
en 1759 ; l'année
l'impression, ou réim-
pression, omise, avec affec-
tion, pour mieux cacher
le motif de la malice
dommageuse.

LES CENT-UN TABLEAUX

Extraits, par les RR. PP Jéſuites, de la ſucceſſion du ſieur TARDIF.

LE ſieur TARDIF avoit été originairement ingénieur, & étoit devenu ſécrétaire de feu M. le maréchal de Bouflers. Il avoit joui d'une fortune aſſez honnête, dont il s'étoit ſervi pour ſatisfaire ſa paſſion pour les tableaux & les bijoux.

La révolution du ſyſtême avoit preſque anéanti ſes biens-fonds. Il employa les débris qu'il en put ſauver en rentes viageres; &, plutôt que de ſe priver de ſes tableaux, il aima mieux ſe reſtreindre à un revenu modique de ſeize cent livres par an.

Quelque temps avant la maladie

dont il mourut, le hazard le fit ſe rencontrer chez le ſieur abbé le Ragouois avec le père Dequet jéſuite, procureur du noviciat du fauxbourg ſaint Germain. Le ſieur Tardif avoit toujours juſqu'alors témoigné beaucoup d'indifférence pour les *bénis* peres. Il n'étoit pas même abſolument bien prévenu en leur faveur. Les bruits défavorables que l'on répandoit ſur leur morale, les menées ſecrettes dont on les accuſoit, pour faire perſécuter les ſectateurs de la pureté évangélique, les ruſes qu'on leur attribuoit pour ſe procurer les dépouilles des familles; tout cela les lui faiſoit regarder comme des gens qu'il valoit mieux fuir que fréquenter.

Ces diſpoſitions n'effrayerent point le père Dequet. Ce digne enfant de Loyola étoit expérimenté dans l'art de ſéduire; & il réſolut de faire uſage de ſes talents ſur l'eſprit du ſieur Tardif, en cas que ſes effets valuſſent la peine de paſſer dans les mains de la ſociété.

Il avoit entendu parler avec éloge

du recueil de tableaux & de bijoux du ſieur Tardif. Il ſe donna pour un curieux, & parut ſouhaiter de les voir. Il en obtint la permiſſion, & ne tarda pas à en faire uſage. Il admira les tableaux & les bijoux. C'étoit flatter celui qu'il vouloit duper, par l'endroit le plus ſenſible. Le ſieur Tardif ne vit plus, dans le pere Dequet, le membre d'une ſociété dangereuſe; ſon imagination le lui transforma en un connoiſſeur, qui voyoit tout le prix de ſon tréſor, & qui en faiſoit tout le cas qu'il méritoit. Cette conformité apparente de goût & d'inclination jetta quelques ſemences d'amitié dans le cœur du ſieur Tardif. Le jéſuite s'apperçut qu'il avoit touché à ſon but : il profita de la confiance qui en étoit une ſuite néceſſaire. Son nouvel ami étoit preſque ſeptuagénaire, ſans femme, ſans parens & ſans domeſtiques qui lui fuſſent affidés. Il lui laiſſa voir toute l'inquiétude dont il étoit rempli au ſujet de ſes tableaux & de ſes bijoux, en lui diſ-

ſimulant néanmoins quel en étoit le véritable motif.

D'abord il lui peignit avec les couleurs les plus vives, & avec cette éloquence inſinuante, qui n'eſt malheureuſement que trop ſouvent l'appanage des fourbes, les dangers dont il ſe trouvoit environné à la plus légere maladie, les inconvéniens qu'il y auroit à recevoir les ſecours dont il auroit beſoin par des mains étrangeres, & par des gens qui lui ſeroient inconnus ; la facilité avec laquelle on pourroit lui voler ſes effets les plus précieux, & les enlever à ſes héritiers. Il lui fit craindre juſqu'aux approches de ſes voiſins, & de ceux qui lui montreroient le plus de zele & d'affection.

Ces diſcours firent leur effet. Le ſieur Tardif ſe regarda comme au milieu d'une troupe de brigands auxquels il lui étoit impoſſible d'échapper. Il ne voyoit nulle reſſource pour ſauver du pillage des effets qui lui étoient plus précieux que la vie. Il ne pouvoit s'ou-

vrir à perſonne : tout lui étoit ſuſpect ; il n'y avoit que ſon nouvel ami qui pût le tirer d'embarras ; il le conſulta. Celui-ci prit, pendant quelques inſtans, cet air rêveur qui annonce de profondes réflexions ; & lui fit ſuccéder tout d'un coup cette apparence de ſatisfaction que produit une heureuſe découverte. » Sortez d'ici, lui dit-il, « je vous offre un azyle sûr, ou « vous ſerez toujours à portée des « ſecours les plus prompts, tant « pour le ſpirituel que pour le tem- « porel. Vos tableaux, vos bijoux « ſeront confiés à la bonne-foi & à « la charité vigilante de nos peres. « Détachés par état des biens de ce « monde, & défenſeurs de la juſtice, « ils vous en conſerveront la jouiſ- « ſance tant qu'il plaira à Dieu de « conſerver vos jours, & auront ſoin « qu'elle paſſe après vous à vos hé- « ritiers «

Il propoſa donc au ſieur Tardif de faire tranſporter ſes tableaux chez les peres jéſuites, d'en meubler un appartement qu'on lui deſ-

tinoit ; &, par cette heureuſe précaution, d'éviter le pillage dont on l'avoit tant allarmé. C'étoit, comme on le verra bientôt, prévenir une privation imaginaire par une privation réelle ; & ſe hâter de dépouiller le ſieur Tardif dès ſon vivant, pour empêcher qu'il ne le fût après ſa mort.

Les maladies, la mort même, ſemblent être aux ordres des *bénis*-peres. Le ſieur Tardif étoit à peine dans les diſpoſitions qu'on avoit ſouhaité de lui inſpirer, qu'il fut tout-a coup conduit aux portes du tombeau. L'heureux génie du pere Dequet le conduit au lit du moribond, préciſément dans le temps où la fièvre avoit déjà cauſé quelqu'altération dans la raiſon du futur penſionnaire de la ſociété. L'amitié de ce bon pere parut effrayée. Il vit tout le danger d'une mort précipitée, qui auroit privé de leurs eſpérances ceux qui pouvoient avoir des vues ſur les précieux effets qui compoſoient la ſucceſſion du malade. Il eut, avec lui, une

converſation particuliere de deux heures, d'où il ſortit avec un viſage ſerein & tranquille. Tout étoit arrangé au gré du jéſuite : le trépas pouvoit lui ravir ſon ami à ſon gré ; les tableaux & les bijoux étoient en ſureté ; le ſieur Tardif venoit d'écrire & ſigner un acte dont voici la copie. *Je donne au noviciat des jéſuites tous mes tableaux, en conſidération du pere Dequet mon ami, qui peut les enlever dés-à-préſent. Ce 20 mai 1728.* Signé, *TARDIF.*

Le pere Dequet, toujours habile & prompt à ſuccéder, ne ſe crut pas plutôt autoriſé à mettre les précieux effets en ſureté, qu'il y employa tout ſon zele.

A peine fut-il ſaiſi de la piece que l'on vient de lire, qu'il ſe mit lui-même à décrocher les tableaux, aſſembla douze ou quinze perſonnes, qui tranſporterent les plus grands ; & il emporta avec lui les plus petits, dans un carroſſe qui les conduiſit à la maiſon du noviciat.

Cet enlevement excita le murmure de tous ceux qui en furent

les témoins. Il n'y en eut pas un qui ne parût ſcandaliſé de voir un religieux ſe ſaiſir avec une ſi grande avidité des effets d'un homme qu'on ne pouvoit compter alors ni parmi les vivans, ni parmi les morts; & pluſieurs d'entr eux ſe communiquant les uns aux autres l'indignation dont ils étoient remplis, il s'éleva une rumeur, il ſe fit une ſédition dont les ſuites devenoient à craindre, ſi elle n'eût été calmée par l'abſence du P. Dequet.

Ce bruit tira le malade de ſon aſſoupiſſement. Quelques heures avant ſa mort, retrouvant, avec l'uſage de ſes ſens celui de ſa raiſon, il ſe fit tranſporter à la porte de ſon cabinet : il s'apperçut de l'enlevement de ſes tableaux & de l'abandon de ſa perſonne. Il vit que, dans ces triſtes momens, il n'avoit de conſolation & de ſecours à attendre que de ces mêmes voiſins, dont on lui avoit tant fait craindre les approches. Le charme ceſſa, & il ſe plaignit dans les termes les plus durs & les plus amers

de l'infidélité des *bénis* peres.

Quelques difficultés qu'eût eſſuyé le pere Dequet dans le commencement de ſon entrepriſe, ſon expérience dans ces ſortes d'expéditions ne lui permit pas de ſe laiſſer abattre par une pareille entrepriſe. Il revint, non pas pour procurer au malade le ſoulagement ſpirituel & corporel que l'on devoit attendre de ſon amitié & de ſa qualité de Prêtre; mais, pour mettre le reſte des tableaux en ſûreté, & les ſouſtraire à l'invaſion des héritiers légitimes : mais la mauvaiſe humeur d'une hôteſſe du ſieur Tardif, & la vigilance d'un cavalier du guet ſon voiſin, s'oppoſant à l'exécution de ce projet, ſauverent ce qui reſtoit de la ſucceſſion. Ces indiſcrets firent plus : ils écrivirent aux héritiers, & les avertirent combien leur préſence devenoit néceſſaire. Toute la diligence qu'ils purent faire ne leur procura pas la conſolation de recevoir les derniers ſoupirs de leur parent; il n'y eut pas deux

jours d'intervalle entre l'heure de la prétendue donation, & la mort du ſieur Tardif. Ce n'eſt donc qu'à la ſincérité & au témoignage des voiſins que le frere & les neveux du ſieur Tardif furent redevables de la connoiſſance juridique de tous les faits dont on vient de parler.

En arrivant à Paris, ils trouverent les ſcellés déjà appoſés : ils procéderent ſur le champ à les faire lever. Le pere Dequet y forma oppoſition, qualifia l'acte dont il étoit muni de donation entre-vifs & prétendit que non-ſeulement tous les tableaux, mais encore les livres & les eſtampes du défunt lui appartenoient.

On ne voit pas trop ſur quoi il fondoit la derniere partie de ſa prétention : l'acte ſur lequel il établiſſoit ſes droits ſe bornoit expreſſément aux tableaux. Cet objet, dont l'importance s'appercevoit au premier coup d'œil, l'avoit uniquement frappé, & avoit détourné ſon attention de deſſus les autres. Les momens étoient précieux ; il en fallut

conſommer une partie à ſéduire le ſieur Tardif, & le bon pere oublia de faire comprendre, dans ſon acte, ce qui n'étoit pas actuellement ſous ſes yeux. Il voulut réparer cette faute dans la procédure, & ne craignit pas de mettre dans tout ſon jour la cupidité dont il étoit poſſedé. Mais, loin de pouvoir étendre ſon acte, il ſe vit forcé d'en défendre la valeur intrinſeque.

Après avoir formé ſon oppoſition au ſcellé, il déclara par écrit que, de tant de tableaux, il n'en avoit pû enlever que *cent-un*; ajoutant qu'il n'en étoit reſté que quatre-vingt en ſa poſſeſſion, y en ayant eu vingt-un de pris ou de perdus par les gens qui les ont tranſportés au noviciat. » Circonſtance déciſive, diſoit l'avocat chargé de « » la défenſe des neveux du ſieur « Tardif, témoignage inconteſtable « de la rapacité avec laquelle les ta- « bleaux furent emportés; précipi « tation criminelle, qui fait la dé- « monſtration la plus complette de « l'eſprit de fraude qui a régné «

» dans toute cette entrepriſe «

Quand les héritiers du ſieur Tardif ſe virent arrêtés par la demande des bons peres en délivrance du reſte des tableaux, des livres & des eſtampes; ils prirent le parti de ſe faire rendre au contraire ceux qui avoient été divertis.

Le pere Dequet, dont la confiance ſe trouvoit affermie par la grande expérience qu'il avoit acquiſe dans ces ſortes d'expéditions, fut ſurpris de les trouver déterminés à ſe faire rendre la juſtice qui leur étoit due. Il eſſaya, mais en vain, de leur perſuader que des jeunes gens avoient plus beſoin de plaiſirs & d'argent, que de tableaux & de procès : ces diſcours furent ſans effet.

Les peres jéſuites, un peu déconcertés par la fermeté avec laquelle les héritiers du ſieur Tardif ſe prépareroient à ſoutenir leurs droits, craignant qu'ils ne priſſent la voie criminelle, les amuſerent par de faux projets d'accommodement, auxquels ils conſentoient de

bonne-

bonne-foi, pour éviter des adverſaires ſi puiſſans & ſi accrédités.

La procédure criminelle n'auroit pu ſe diriger d'abord que contre le pere Dequet : c'eſt lui qui avoit extorqué l'acte en queſtion ; c'eſt lui qui étoit coupable de l'enlevement des tableaux ; en un mot, il y avoit dans ſa conduite & ſéduction & voies de fait. La ſociété profita des retardemens occaſionnés par ces apparences d'accommodemens : on le dépouilla promptement de l'office de procureur qu'il excerçoit au noviciat des jéſuites à Paris, & on ſe hâta de le faire partir pour Rome. Par cette merveilleuſe adreſſe, on prévint l'inſtruction criminelle & l'interrogatoire, que ce pere n'auroit pu éviter, même par la voie civile.

On fut donc obligé de s'en tenir à une ſimple aſſignation devant M. le lieutenant-civil au châtelet de Paris, pour obtenir main-levée de l'oppoſition, & la reſtitution des effets enlevés. Les jéſuites uſerent du privilége du *committimus*, pour

faire évoquer la conteſtation aux requêtes, non pas du palais, mais de l'hôtel. Ce tribunal, quoique de leur choix, ne leur fut point favorable; & il rendit un jugement qui lui a fit honneur.

Ils avoient eu l'audace, dans le cours de la plaidoire, de demander à l'audience pourquoi on n'avoit pas rendu plainte, & profité des avantages qu'offroit la procédure criminelle. » Ce dernier coup, dit » M. Soyer, défenſeur des héritiers » dépouillés, eſt ſans doute l'effet » de la politique la plus conſommée, » & le ſyſtême du pere Dequet eût » été imparfait, s'il eût manqué de » reſſources dans de pareils événe- » mens.

Il faut en effet bien connoître les retours de la duplicité, pour ſe faire un moyen de ce que leurs adverſaires n'avoient pas ſuivi une procédure que l'abſence du pere Dequet avoit rendue impoſſible. » Vous ne nous pourſuivez pas cri- » minellement, diſoient-ils; donc » nous ne ſommes pas coupables.

Rendez-nous votre pere Dequet, « leur répliqueroit-on, & nous prou- « verons que c'eſt un fripon, & que « vous voulez profiter de ſon crime. « De quel œil, continuoit l'avocat « des héritiers Tardif, les magiſtrats « regarderont-ils de ſemblables in- « trigues ? Le public, effrayé par de « tels projets, ſe rappelle le ſouvenir « de tant de ſemblables uſurpations « dont notre ſiecle a été le témoin ; « & il attend avec impatience que « leur autorité s'oppoſe à de pareilles « entrepriſes. « Pour juſtifier ſes allar- mes, il en rapporte deux exemples. Dans le premier, le P. Dequet avoit été le principal héros, & avoit donné des preuves de l'induſtrie qu'il venoit d'employer dans ce procès : on en trouvera l'hiſtoire à la ſuite de celle-ci : l'autre étoit l'avanture d'Ambroiſe Guys, que l'on vient de donner au public.

Le lecteur juge aiſément que les ſeules circonſtances du fait rendoient indubitable la cauſe des héritiers du ſieur Tardif. Il faut lui donner une idée des moyens de

droit qui concouroient à couvrir les Jéſuites d'opprobre : il y verra combien ces Peres ſont adroits dans leurs détours, & combien ils ſont fertiles en reſſources.

Le Pere Dequet, à qui l'intention du défunt devoit être des mieux connue, avoit annoncé l'acte comme une donation entre vifs : c'eſt ainſi qu'il le qualifia dans les temps les moins ſuſpects, lors de ſon oppoſition aux ſcellés. Ce bon Pere connoiſſoit bien les regles de la ſéduction ; mais il ne connoiſſoit pas aſſez les précautions que les loix ont priſes pour en garantir les perſonnes ſimples.

Quelque précieuſe que la liberté ſoit à l'homme, elle lui deviendroit bientôt nuiſible, ſi les loix ne lui apprenoient quel uſage il en doit faire : leur rigueur ſalutaire redouble ſes forces, au lieu de les affoiblir ; & en vivant ſous l'empire de la juſtice, bien loin d'être eſclave, on devient affranchi de ſes paſſions.

Ce n'eſt donc point attenter à notre liberté, que de fixer les mou-

vemens de notre cœur, & de donner à notre volonté des regles ſages ſur leſquelles elle puiſſe ſe déterminer : c'eſt pour la conſerver, c'eſt pour la défendre, & non pas pour la détruire qu'on a preſcrit aux hommes certaines formalités, dont leurs plus libres diſpoſitions doivent être revêtues.

On eſt libre, par exemple, de diſpoſer de ſes biens, ſoit par donation entre-vifs, ſoit par teſtament : mais il faut toujours que les actes qui renferment ces diſpoſitions, ſoient conformes en tout à ce que ces loix exigent pour leur validité.

Une donation ſoumet le donataire, c'eſt-à-dire celui au profit de qui la donation eſt faite, aux charges impoſées ſur les biens donnés, aux hypotheques, par exemple, aux ſervitudes, &c. Ces charges peuvent lui être onéreuſes ; & il n'eſt pas juſte qu'un homme ſe trouve ſoumis, ſans qu'il le ſçache à un fardeau qu'il ne veut point ſupporter. C'eſt pourquoi l'on a établi

la néceſſité de l'acceptation de la part du donataire ; elle doit être expreſſe dans l'acte même, à peine de nullité. Il n'y avoit pas la plus légere trace d'acceptation dans celui que le pere Dequet avoit extorqué.

Un homme malade de la maladie dont il décéde eſt incapable de donner entrevifs ; c'eſt la diſpoſition préciſe des articles 277, & 280 de la coutume de Paris. Un moribond accablé ſous les poids de la maladie a néceſſairement l'eſprit plus foible que dans un autre tems ; il a beſoin des ſecours de tous ceux qui l'environnent : il eſt donc ſans ceſſe expoſé à la ſéduction. On lui permet de donner par teſtament ; parce qu'un acte de cette nature n'a d'effet qu'après ſa mort, il n'eſt donc pas dépouillé de ſon bien dans l'inſtant même où il en a le plus de beſoin pour ſe ſoulager. D'ailleurs il peut, tant qu'il eſt vivant, révoquer ſon teſtament, & par conſéquent réparer, dans des inſtans de raiſon, les fautes que la ſéduction

lui a fait commettre. La donation entre-vifs eſt irrévocable ; & par conſéquent ſans remede. Le ſieur Tardif étoit malade, quand il a écrit l'acte en queſtion; il eſt mort de la même maladie, & moins de deux jours après. Encore une fois ce n'eſt donc pas une donation entre-vifs qu'il avoit faite.

Une donation entre-vifs ne peut pas être ſecrette. Les biens qu'elle comprend peuvent être ſoumis à des drois appartenant à d'autres perſonnes, qui ne les reclamant point contre le donataire, courroient riſque de les perdre par la preſcription, ou par d'autres voies. Il faut donc que toute donation ſoit inſinuée; c'eſt-à-dire tranſcrite dans un regiſtre public que tout le monde peut conſulter. Les Ordonnances attachent une nullité abſolue à ce défaut de formalité : il ſe trouve dans l'acte du pere Dequet : ce n'eſt donc point une donation entre-vifs.

Les Jéſuites ouvrirent les yeux à tant d'abſurdités ; mais il ne ſe dé-

concerterent pas. Il leur falloit les tableaux ; ils ne pouvoient faire paſſer leur papier pour une donation entrevifs, ils ſe retournerent, & ſoutinrent que c'étoit une donation à cauſe de mort. Que peut-on penſer d'une pareille *tergiverſation ?* parce qu'un acte renferme en ſoi des nullités radicales, il ſera permis aux Jéſuites de le transformer au gré de leur intérêt, & de le produire ſous une dénomination qu'ils croiront leur devoir être plus avantageuſe, quoi qu'en effet elle n'en ſoit pas plus conforme à l'eſprit des loix.

Il faut être bien aveuglé par l'intérêt ſordide, pour oſer demander, avec tout l'appareil de la plaidoirie la plus ſolemnelle, d'être autoriſé à garder à titre de legs un bien dont on s'eſt mis en poſſeſſion dès le vivant du défunt. Pour que cette prétention pût ſe ſoutenir ; il faudroit introduire une nouvelle juriſprudence dans le Royaume, qui dérangeât l'ordre commun des ſucceſſions, pour le placer déſor-

mais avant la mort des citoyens ; car il eſt inouï, dans nos mœurs, qu'on ait jamais ſuccédé à qui que ce ſoit, tant qu'on peut le compter au nombre des vivans.

D'ailleurs l'acte en queſtion n'étoit rien moins qu'une donation teſtamentaire. C'eſt par la ſubſtance d'un acte qu'il faut juger de l'acte même ; & non pas par les dénominations qu'il plaît aux parties d'y attribuer.

Le premier caractere d'un teſtament eſt de n'avoir d'effet qu'après la mort du teſtateur ; donc l'acte en queſtion n'étoit pas un teſtament, puiſqu'il avoit eu ſon effet dès le vivant du Sieur Tardif.

Les teſtamens ſont révocables juſqu'à la mort, avant laquelle ils ne peuvent recevoir leur accompliſſement. Donc l'acte préſenté par les peres Jéſuites n'étoit point un teſtament, puiſque le prétendu teſtateur s'y étoit irrévocablement dépouillé dès l'inſtant. Ces termes, *qu'on peut enlever dès à préſent*, bien loin de l'annoncer comme une do-

nation teſtamentaire, juſtifioient la qualification de donation entre-vifs, que le pere Dequet lui avoit donnée. Donc le deſſein de ce pere n'ayant pas été d'attendre la mort du ſieur Tardif pour s'approprier ſes effets, ſon objet n'avoit pas été de courir les riſques de l'incertitude d'un teſtament : & s'il eût été préſent & partie au procès, il auroit rejetté la qualification dont les peres s'étoient nouvellement aviſés. C'étoit même l'unique moyen d'éviter les reproches qu'on lui auroit faits ſur l'infidélité avec laquelle il auroit dépouillé le ſieur Tardif dès ſon vivant, de ce qu'il n'auroit donné qu'après ſa mort.

On n'entrera point ici dans le détail de tous les autres moyens dont on écraſa les Jéſuites : ils ne ſont pas de la compétence de tous les lecteurs : & cet écrit n'a pas les Juriſconſultes pour objet ; il eſt fait pour le public, auquel il eſt eſſentiel de faire connoître les *bénis* peres, & de détromper les dévotes & les congréganiſtes qui oſent en-

core leur donner leur confiance, & les charger de l'éducation de leurs enfans.

C'eſt dans cette vue que l'on va encore placer ici une derniere réflexion, qui ſeule auroit ſuffi pour leur faire perdre le fruit de leur brigandage.

Les Jéſuites ſont aſſujettis à des loix particulieres qui les rendent incapables de recueillir aucun legs univerſel. La pauvreté eſt appellée, dans leurs conſtitutions, le rempart de la religion; elle leur eſt ordonnée comme le ſeul moyen de préſerver la ſociété de la ruine où les ordres les plus floriſſans ſont tombés, pour ne lui avoir pas été fideles.

On lit, à ce ſujet, dans les mémoires du concile de Trente, un fait des plus ſinguliers. Le concile offrit aux mandians de les relever tous du vœu de pauvreté. Le général des obſervantins, & celui des capucins demanderent que leur ordre fût excepté, voulant ſuivre ſcrupuleuſement la regle de ſaint

François. Le général des jéſuites ; entraîné par le bon exemple, demanda la même choſe pour ſon ordre, alléguant que, quoique leurs colléges puſſent poſſéder, néanmoins les maiſons profeſſes, où conſiſtoit eſſentiellement ſa ſociété, ne pouvoient vivre que d'aumônes. Mais toutes réflexions faites, il fut ſe retracter dès le lendemain ; diſant qu'à la vérité ſa compagnie prétendoit vivre toujours dans la mandicité : mais qu'elle ne ſe ſoucioit pas d'en avoir l'honneur devant le monde, contente du mérite qu'elle auroit devant Dieu, à qui cela ſeroit d'autant plus agréable, que pouvant ſe ſervir de la permiſſion du concile, néanmoins elle ne s'en prévaudéroit jamais.

Il eſt donc conſtant qu'ils ne doivent vivre que d'aumônes. *Profeſſi vivant ex eleemoſinis. . . tam in particulari, quàm in communi domûs vel eccleſiæ ſocietatis.* Quoiqu'ils ſe ſoient donné la licence, dans ces déclarations qu'ils ont inſérées après coup dans le texte de leurs conſtitutions,

tions, d'étendre juſqu'aux noviciats les diſtinctions établies entre les maiſons profeſſes & les colléges ſeulement ; du moîns ne peuvent-ils poſſéder que des choſes qui leur ſoient néceſſaires, ou de quelqu'utilité. *Quoad habitationem vel uſum neceſſarium eis, aut valdè conveniens fuerit.* Or étoit-il néceſſaire que les peres de la compagnie de Jéſus emportaſſent tous les tableaux du ſieur Tardif ; & de quel uſage pouvoient être à leurs novices les peintures de Venus ; de Jupiter & de Ganimede, d'Apollon & d'Hyacinte, de Narciſſe & tant d'autres ?

Mais encore, quand cette aumône du ſieur Tardif auroit été convenable aux peres jéſuites, c'eſt de la généroſité des héritiers qu'ils auroient dû l'attendre & la recevoir. L'obéiſſance qu'ils ont vouée à leurs conſtitutions ne leur auroit pas permis de ſe faire un titre de la prétendue donation, pour les citer dans aucun tribunal. *Si aliqui ſponte ſuâ eleemoſinas relinquerent, nullum jus civile ad eas petendas in judicio*

adquiratur : ſed cum adid charitas propter deum eos moverit, tunc eas elargiantur.

Ce défaut de capacité dans toutes les communautés de mandians, qui ne peuvent recevoir, ſoit par donation entre-vifs, ſoit par teſtament, ſans un conſentement exprès de la part du prince, devient encore plus fort contre les jéſuites, que contre toute autre communauté. Aſſemblage de corps politiques, ſujets d'un général étranger, qui exerce, dans la ſociété répandue par tout l'univers, un gouvernement monarchique, qui s'étend au-delà des mers *; à quel titre oſent-ils ſe préſenter pour dépouiller des ſujets légitimes ?

C'eſt à ce ſeul monarque qu'ils vouent une obéiſſance aveugle & ſi parfaite, qu'ils doivent toujours,

* *Ad hoc, ut ſocietas benè gubernetur, valdè expedit ut præpoſitus generalis omnem habeat autoritatem : ex quâ illud ſequitur commodi ut univerſus ordo, ad monarchicam gubernationem compoſitus, benè ſervetur unitus, ipſiusque membra per univerſum orbem diſperſa, per omnimodam hanc ſubordinationem ſuo capiti ſint colligata.* Bullâ 1591.

& par quelque cauſe que ce ſoit, exécuter ſes ordres avec promptitude, avec une joie ſpirituelle, & avec perſévérance, en ſe perſuadant que tout ce qu'il leur ordonne eſt juſte, & en renonçant par une certaine obéiſſance aveugle à tout ce qu'ils auroient vû & jugé avant que la choſe leur eût été commandée. (a). En un mot, *per omnia & in omnibus*, ils doivent lui obéir comme à Jéſus-Chriſt même : *In illo Chriſtum velut præſentem agnoſcant.*

Enfin le deſpotiſme y eſt ſi abſolu, (b) qu'ils ne font point de diffi-

(a) *Obedientia tam in executione, tam in voluntate, tam in intellectu ſit in nobis ſemper omni ex parte perfecta, cum magnâ celeritate, ſpirituali gaudio & perſeverantiâ; quidquid nobis injunctum fuerit obeundo, omnia juſta nobis perſuadendo, omnem ſententiam ac judicium, cæcâ quâdam obedientiâ abnegando... quam quidem obedientiam, omnes plurimùm obſervare & in eâ excellere ſtudeant; nec ſolùm in rebus obligatoriis, ſed etiam in aliis, licet nihil aliud, quàm ſignum voluntatis ſuperioris, ſine ullo expreſſo ſigno videretur, ad ejus vocem, perindè ac ſi à Chriſto domino egrederetur, quàm promptiſſimi ſimus re quâvi, atque adeò litterâ incohatâ, nec dum perfectâ relictâ.*

(b) *Sibi quiſque perſuadeat quòd ſe ferri ac regi à divinâ providentiâ, per ſuperiores ſuos ſinere debent; perindè ac ſi cadaver eſſent, quod quocuò versùs ferri,*

culté de ſe comparer à un cadavre qui ſe laiſſe porter & traîner ſans réſiſtance, *perindè ac ſi cadaver eſſent*, & au bâton dans la main d'un vieillard, qui s'en ſert quand il veut, & comme il veut, au gré de ſes deſirs.

A la vue de ces engagemens, auxquels les Jéſuites ne peuvent renoncer ſans apoſtaſie, qui ne ſeroit pas allarmé de l'avidité & de l'impudence avec laquelle ils pourſuivent les biens des citoyens.

Enfin, après trois audiences, de deux heures chacune, les Révérends Peres Jéſuites, du noviciat, furent condamnés à reſtituer les tableaux, à payer la valeur de ceux qu'ils diſoient avoir été égarés, & aux dépens. Ce jugement eſt du 9 août 1729.

Il fut applaudi par un battement de mains univerſel, & par les huées que reçurent les Jéſuites préſens, non ſeulement dans la ſalle de l'au-

& quâcumque ratione tractari ſe ſinit; vel ſimiliter atque ſenis baculus, qui ubicumque & quâcumque in re velit eo uti qui cum manu tenet, ei inſervit. Conſt. ſoc. p. 6, cap. 1.

dience qui étoit pleine, mais dans la grande ſalle du palais qui l'étoit auſſi. Cet événement a juſtifié la précaution ſinguliere que M. Manori, défenſeur des Jéſuites, avoit priſe dans ſon plaidoyer, en conjurant le public *d'oublier, dans cette cauſe, le nom de ſes parties.*

HISTOIRE
DU SIEUR GRILLET.

On a vu, dans le récit de l'hiſtoire des cent-un tableaux, que M. Soyer, défenſeur des héritiers du ſieur Tardif, avoit rapporté deux faits qui prouvent combien les *bénis* Peres ſont avides de ſucceſſions. L'un eſt celui d'Ambroiſe Guys ; & l'autre eſt encore un exploit du P. Dequet. Le voici.

Le ſieur Grillet étoit originaire d'Orléans : il fixa ſon ſéjour à Nantes, après avoir fait aux Iſles une fortune aſſez conſidérable. Le Pere Dequet étoit alors, en cette ville,

directeur de la retraite. Il aimoit assez à faire connoissance avec les gens qui passoient pour riches : il fit celle du sieur Grillet. C'étoit un homme simple & facile ; il fit, à son directeur, la confidence de l'heureux succès de ses voyages, & du petit trésor qu'il avoit avec lui.

Le Pere Dequet trouva dans ce récit, une vocation des plus marquées pour la Compagnie de Jésus. On n'admet dans cette société que des sujets qui puissent lui être utiles par leurs talens : mais les soixante mille livres, dont le coffre du sieur Grillet étoit rempli, lui tenoient lieu des talens & des qualités de l'esprit dont il étoit réellement dépourvu. On le trouvoit donc digne d'entrer dans l'illustre corps de Loyola. Mais il mourut, dans la maison des Jésuites de Nantes, en 1713, avant d'avoir pris l'habit.

Sa fille, instruite de tout ce qui s'étoit passé, se présenta pour recueillir sa succession : mais le Pere Dequet étoit trop scrupuleux pour lui révéler la confidence que le

ſieur Grillet lui avoit faite ; & ſa compagnie trop diſcrette pour lui découvrir le ſecret du Révérend Pere.

Elle fut donc obligée de procéder criminellement contre la Société. Elle ſoutint qu'on avoit abuſé de l'état dans lequel le ſieur Grillet étoit alors ; & en effet, il avoit été déclaré foible d'eſprit par jugement rendu en la prévôté de Nantes. En conſéquence elle obtint permiſſion d'informer, & de faire publier des monitoires. Pluſieurs témoins avoient déjà dépoſé en faveur de la fille ; & l'affaire étoit appointée, lorſque le Pere Guimont, viſiteur, fut député de la compagnie pour porter des paroles de paix & d'accommodement. Le Pere Dequet, ſuivant ſa prudence ordinaire, avoit prévénu l'interrogatoire, en ſe faiſant reléguer dans une autre province. La fille étoit dans une indigence extrême ; on lui offroit dix mille livres en argent, & trois mille livres en autres effets ; & elle fut enfin obligée de tranſiger avec les

Peres à telles conditions qu'ils voulurent lui impoſer.

Les Jéſuites, ſe confiant ſur l'exactitude de ceux qu'on avoit chargés de ſupprimer toutes les pieces du procès, lors de la tranſaction avec l'héritiere du ſieur Grillet, nierent, dans l'affaire des tableaux, qu'on eût jamais entendu parler dans la Société, ni de Grillet, ni de ſes richeſſes. Mais, quelques ſoins qu'ils euſſent apportés pour en ôter la connoiſſance au public, il en étoit encore reſté des monumens autentiques, que M. Soyer remit entre les mains de Meſſieurs les Gens du Roi; & ils étoient aſſez inſtructifs, pour que la ſimple lecture convainquît de la modération avec laquelle cet avocat avoit rapporté les faits qui y étoient contenus.

HISTOIRE
du teſtament
DE M. GERMAIN DE S. GENYS.

QUELQUES jours avant le jugement des cent-un tableaux, les Peres Jéſuites avoient perdu à la grand'-chambre du parlement de Paris, un procès de même eſpece. Il s'agiſſoit de ſoixante-dix-neuf mille livres léguées à tous leurs colleges de France, par M. Germain de ſaint Genys, décédé à Rome le 30 janvier 1721.

Le teſtateur, qui étoit François, & qui demeuroit à Rome depuis quarante ans, y avoit ſouffert les Jéſuites former d'étroites liaiſons avec lui. Il avoit, en France, des rentes dont il avoit fait ſolliciter long-temps le rembourſement, afin d'avoir la conſolation de faire lui-même ſon préſent aux Jéſuites de Rome. Il ordonna par ſon teſtament que » ſon corps fût porté & expoſé » dans l'égliſe *Del-Giéſu*, avec la

» pompe & le decorum convenable » à ſon état, & enterré dans la ſé- » pulture des bienfaiteurs de la So- » ciété. «

Par le même teſtament, il nommoit les Jéſuites de France légataires de toutes ſes rentes ; & avoit eu ſoin de leur indiquer, avec beaucoup d'art, que ce legs, au fond, n'étoit pas pour eux, mais pour les Peres de Rome, qui n'auroient pas été capables de le recevoir directement.

Monſieur le chevalier de Conflant, monſieur Fumée, lieutenant-général de Chatellerault, & la dame ſon épouſe, héritiers légitimes de M. de ſaint Genys, avoient déjà obtenu une ſentence des requêtes du palais, le 15 mars 1723, qui, après une plaidoierie de ſept audiences, » déclaroit le teſtament nul » & de nul effet, déboutoit les lé- » gataires de leur demande en déli- » vrance, & les condamnoit aux » dépens.

Les Jéſuites des cinq provinces de France, s'étoient rendu appellans

de cette ſentence à la grand'chambre, où l'affaire avoit été appointée. Elle fut terminée par un arrêt définitif prononcé dans les premiers jours du mois d'août 1729, qui confirma la ſentence des requêtes du palais.

Les jugemens libres, & les combats réglés ne ſont pas, comme on voit, favorables aux Révérends Peres. Ils n'ont pas voulu, depuis, courir les riſques d'être jugés par le parlement. C'eſt un tribunal auſtere : on n'y écoute que les loix du royaume ; on y protege ouvertement la veuve & l'orphelin ; & l'on ne veut pas ſouffrir que les Jéſuites s'emparent, toujours pour la plus grande gloire de Dieu, de leurs dépouilles. M. le cardinal de Fleury les a ſouſtraits pour les affaires d'intérêts, aux regards pénétrans de cette compagnie ; & leur a donné pour juges un tribunal dont l'autorité eſt *toute telle*, qui, en conſéquence a enregiſtré le Concordat, la bulle *Unigenitus* & les billets de banque.

BIBLIOTECA NAZ ROMA VITTORIO EMANUELE